RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1202 DE LA COMMISSION

du 21 juin 2023

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2325 en ce qui concerne la reconnaissance de certaines autorités et organismes de contrôle aux fins de l'importation de produits biologiques dans l'Union

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 48, paragraphe 3, et son article 57, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/2325 de la Commission ([2]) dresse la liste des pays tiers dont les systèmes de production et les mesures de contrôle de la production biologique de produits agricoles sont reconnus comme équivalents à ceux définis dans le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil ([3]).

(2) L'Inde a informé la Commission que son autorité compétente avait retiré l'agrément des organismes de contrôle «APOF Organic Certification Agency» (AOCA- IN-ORG-002), «Bhumaatha Organic Certification Bureau» (BOCB-IN-ORG-034) et «Karnataka State Organic Certification Agency» (IN-ORG-027), et suspendu l'agrément de l'organisme de contrôle «Faircert Certification Services Pvt Ltd» (IN-ORG-023).

(3) Le Japon a informé la Commission que son autorité compétente avait retiré l'agrément des organismes de contrôle «Japan Grain Inspection Association» (JP-BIO-039) et «OCIA Japan» (JP-BIO-008).

(4) Le Japon a informé la Commission que son autorité compétente avait reconnu l'organisme de contrôle «Japan Association for Inspection and Investigation of Food, Fats and Oils» (JP-BIO-042).

(5) La République de Corée a demandé à la Commission de reconnaître comme autorité compétente, outre le «Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs», le «National Agricultural Products Quality Management Service».

(6) L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/2325 dresse la liste des autorités et organismes de contrôle reconnus aux fins de l'équivalence et compétents pour effectuer des contrôles et délivrer des certificats dans les pays tiers. À la lumière des nouvelles informations et demandes reçues par la Commission depuis l'adoption du règlement d'exécution (UE) 2021/2325, il convient d'apporter certaines modifications à ladite liste.

(7) La Commission a reçu une demande d'«Albinspekt bio.inspecta» visant à retirer sa reconnaissance pour tous les pays tiers pour lesquels elle est reconnue, en raison de sa fusion avec «Bio.inspecta AG».

([1]) JO L 150 du 14.6.2018, p. 1.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2021/2325 de la Commission du 16 décembre 2021 établissant, conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, la liste des pays tiers et la liste des autorités et organismes de contrôle reconnus en vertu de l'article 33, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil aux fins de l'importation de produits biologiques dans l'Union (JO L 465 du 29.12.2021, p. 8).

([3]) Règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) nº 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

(8) Un certain nombre de lots de produits importés de l'Inde et d'Égypte certifiés biologiques par «Biocert International Pvt Ltd» ont été contaminés par des produits et substances non autorisés dans la production biologique et/ou la production conventionnelle dans l'Union, y compris l'oxyde d'éthylène (ETO), qui est cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction. Cela a donné lieu à un certain nombre de notifications dans le système d'information sur l'agriculture biologique (OFIS). Les niveaux de contamination constatés dans les lots ont généralement dépassé les limites maximales applicables aux résidus d'OET fixées par le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil ([4]).

(9) En outre, «Biocert International Pvt Ltd» n'a pas démontré que les produits biologiques importés sous son contrôle ont été produits conformément aux règles de production et soumis à des régimes de contrôle équivalents à ceux établis dans le règlement (CE) nº 834/2007 et dans les règlements (CE) nº 889/2008 ([5]) et (CE) nº 1235/2008 ([6]) de la Commission.

(10) Biocert n'a pas non plus démontré que tous les opérateurs contrôlés par «Biocert International Pvt Ltd» ont fait l'objet de mesures de contrôle d'une efficacité équivalente et que ces mesures de contrôle ont été appliquées de manière permanente et effective conformément à l'article 33, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 834/2007.

(11) En outre, «Biocert International Pvt Ltd» n'a pas pris de mesures correctives adéquates à la suite des irrégularités et des infractions constatées.

(12) Enfin, l'organisme d'accréditation IOAS a informé la Commission du retrait de son agrément ISO/IEC 17065 pour «Biocert International Pvt Ltd» pour toutes les catégories de produits et dans tous les pays tiers pour lesquels il a été accrédité en raison du non-respect des sanctions antérieures, afin de prendre les mesures requises et de remédier aux irrégularités.

(13) Pour chacune des raisons exposées dans les considérants 8 à 12 ci-dessus, et conformément à l'article 4, paragraphe 1, points d) v) et vii), du règlement délégué (UE) 2021/1342 de la Commission ([7]), il convient de retirer «Biocert International Pvt Ltd» de la liste des autorités et organismes de contrôle figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/2325.

(14) «Ecogruppo Italia» a notifié son changement d'adresse à la Commission.

(15) La Commission a reçu une demande d'«Indocert» visant à retirer sa reconnaissance pour le Cambodge.

(16) La Commission a reçu une demande de «Kiwa BCS Öko-Garantie GmbH» visant à retirer sa reconnaissance pour l'Albanie, le Bangladesh, la Biélorussie, le Bhoutan, Cuba, l'Éthiopie, la Guinée-Bissau, l'Inde, l'Iran, le Kosovo, la Mongolie, le Népal et le Pakistan. En outre, «Kiwa BCS Öko-Garantie GmbH» a informé la Commission du changement de son adresse internet.

(17) «Organic Standard» a notifié son changement d'adresse internet à la Commission.

(18) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2021/2325 en conséquence.

(19) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la production biologique,

([4]) Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

([5]) Règlement (CE) nº 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO L 250 du 18.9.2008, p. 1).

([6]) Règlement (CE) nº 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers (JO L 334 du 12.12.2008, p. 25).

([7]) Règlement délégué (UE) 2021/1342 de la Commission du 27 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux informations à transmettre par les pays tiers et par les autorités et organismes de contrôle aux fins de la supervision de leur reconnaissance au titre de l'article 33, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil en ce qui concerne les produits biologiques importés ainsi qu'aux mesures à prendre dans le cadre de cette supervision (JO L 292 du 16.8.2021, p. 20).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2021/2325 est modifié comme suit:

1) l'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement;

2) l'annexe II est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/2325 est modifiée comme suit:

1) dans le tableau figurant au point 5 de la rubrique relative à l'«**INDE**», les lignes correspondant aux numéros de code IN-ORG-002, IN-ORG-023, IN-ORG-027 et IN-ORG-034 sont supprimées;

2) dans la rubrique relative au «**JAPON**», le tableau figurant au point 5 est modifié comme suit:

   a) les lignes correspondant aux numéros de code JP-BIO-008 et JP-BIO-039 sont supprimées;

   b) la ligne suivante est ajoutée:

«JP-BIO-042	Japan Association for Inspection and Investigation of Food Including Fats and Oils	www.syken.or.jp»

3) dans la rubrique relative à «**RÉPUBLIQUE DE CORÉE**», le point 4 est remplacé par le texte suivant:

   «4. Autorités compétentes: Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs, www.enviagro.go.kr/portal/en/main.do et National Agricultural Products Quality Management Service (NAQS), www.naqs.go.kr/eng/main/main.do».

ANNEXE II

L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/2325 est modifiée comme suit:

1) la rubrique relative à «**Albinspekt bio.inspecta**» est supprimée;

2) la rubrique relative à «**Biocert International Pvt Ltd**» est supprimée;

3) dans la rubrique relative à «**Ecogruppo Italia**», le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Adresse: Via Siracusa, angolo Via Merano 95037 — San Giovanni La Punta/Catania-Italie»;

4) dans le tableau figurant au point 3 de la rubrique relative à «**Indocert**», la ligne concernant le Cambodge est supprimée;

5) la rubrique relative à «**Kiwa BCS Öko-Garantie GmbH**» est modifiée comme suit:

a) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Adresse internet: www.kiwa.de/bio»;

b) dans le tableau du point 3, les lignes concernant l'Albanie, le Bangladesh, la Biélorussie, le Bhoutan, Cuba, l'Éthiopie, la Guinée-Bissau, l'Inde, l'Iran, le Kosovo, la Mongolie, le Népal et le Pakistan sont supprimées;

6) dans la rubrique relative à «**Organic Standard**», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Adresse internet: http://www.organicstandard.ua».